

# Requête des chanoines de Tréguier (1649)

*Requête des chanoines du chapitre cathédral de Tréguier au parlement de Bretagne contre les héritiers du titulaire de la Chapellenie Saint Yves, 10 avril 1649.*

A Nosseigneurs de Parlement, supplient humblement les Vénérables Chanoines du Chapitre de Tréguier, exposant qu'il leur appartient le gouvernement et administration des biens, revenus et ausmonnes de l'église cathédrale de Tréguier et de la chapelle du Bienheureux Saint Yves lès Lantréguier, pour lesquels recevoir et administrer en qualité de procureur de la Fabrice, suivant l'ordre quy leur sera donné, ils ont coutume de nommer et commettre un de leur compaignie pour un ou deux ans, lequel, à l'expiration de sa charge, leur rend compte, lequel est examiné par le Seigneur Evesque, s'il est en ville, en présence d'autres chanoines, ou par celluy desdits du Chapitre qui y préside lors de la reddition d'icelluy, et en cas de dellay, de celluy quy a exercé ladite charge, il y est condamné par lesdits du Chapitre audy rétention de ses fruitz, jusqu'à y avoir obéy, ou est assigné en la juridiction ecclésiastique pour y recevoir pareil condamnation,

Sy vous remonstrent lesdits suppliants que deffunct noble et discret messire Pierre Calloët, en son vivant chanoine et archidiacre de Tréguier <sup>1</sup>, ayant géré ladite charge de procureur de la Fabrice de ladite église cathédrale et chapelle de S<sup>t</sup> Yves l'an 1635, et estant décédé sans avoir rendu compte, le procureur en charge en l'an 1642, auroit fait assigner en la juridiction ecclésiastique de Tréguier dam<sup>lle</sup> Janne Quintin, dame douayrière de Lanidy, curatrice du sieur Rolland Calloët, sieur dudit Lanidy, son fils, héritier dudit deffunct Pierre Calloët, chanoine et archidiacre de Tréguier, la-

1. *Pierre Calloët, chanoine de Tréguier, fut inhumé sous l'arcade de la chapelle Saint-Jean (Bulletin Monumental, 1886, p. 308). Cette famille remonte à Yvon Calloët de Lanidy (paroisse de Plouigneau, près de Morlaix), mentionné à la réformation de 1427, époux de Marguerite de Kerlosquet. Appartient à cette famille Jean Calloët, évêque de Tréguier, décédé en 1505. Jeanne Quintin, née le 4-XII-1572 à Morlaix (paroisse Saint-Mathieu), décédée à Morlaix en 1644, épouse en 1594 de François Calloët, sieur de Lanidy et de Lostanvern. De cette union naissent Antoine Calloët de Lanidy, avocat général en la chambre des comptes de Bretagne (1624-1628) ; François Calloët, sieur du Faoët ; Rolland Calloët (Arbre généalogique en ligne de Tugdual Le Rouge de Guerdavid sur <https://gw.geneanet.org/tdeguerdavid?lang=fr&p=francois>, consulté le 9-III-2021).*



## Requête des chanoines de Tréguier (1649)

quelle auroit esté condamnée par sentence de ladite juridiction esclésiastique, de rendre compte dans deux mois, faute de quoy, le procureur lors en charge seroit receu à faire la charge dudit compte, laquelle auroit esté fournie le quizesme jour d'octobre 1643, et par lequel calcul, trouvé monter à la somme de deux mil trois centz quatre-vingt huict livres traize sols, ladite maire [*sic*], lors dudit fournissement ayant déclaré appelante, son fils n'estoit héritier qu'en l'estocq particulier, et partie des héritiers maternels y ayantz estés appellés, et quy n'auroint respondu,

Lesdits du chapitre, craignants d'avoir plus de peine d'éprouver de la sentence de ladite juridiction ecclésiastique, contre laquelle les prétendants se pourvoit, ils ont recours à l'ocoritté de la Cour, attendu que les héritiers dudit Calloët sont des personnes puissantes et sont justiciables d'austres juridictions, les paternels estantz à Morlaix et de Tréguier, et les héritiers maternels estantz dispersés, les uns de Pontrieux, les autres de Goello et Tréguier, ce qui faict de la difficulté aux sieurs du chapitre, ne sachant devant quelz juges les convoler,

Ce considéré, qu'il vous plaise, Nosseigneurs, voir le nombre de quatre pièces à la présente attachés, quy sont : la première demande allencontre de la dame de Lanidy, curatrice dudit de Lanidy, son filz, héritier dudit feu sieur Calloët ; la seconde est une sentence quy condamne ladite de Lanidy de tenir compte d'an deupt mois, faute de quoy ... <sup>2</sup> Coz (?) sera receu à faire la charge ; la troisième est l'estat de ladite charge ; la quatriesme et dernière est autre sentence portant le calcul de la charge dudit compte à 2388 tt 13 sols, et concluvaion de paier dans huictaine, le tous à la présente attachés,

Et en conséquence des raisons cy-dessus descrites et justiffiées, évocquer l'instance et compte pendante en ladite juridiction ecclésiastique de Tréguier, avecq les circonstances et despendances, et la renvoyer pour instruire et juger aux requêtes du Pallais à Rennes, Et ferez bien.

Signé Serallic, et en expédition ayant conclusions (?), faict en Parlement le 23<sup>e</sup> febvrier 1649.

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, au premier notaire, huissier ou sergent sur ce requis ce jour, les vénérables chanoines et chapitre de Tréguier ont présenté requête en notre Cour de Parlement aux présentes attachées soubz le contres-scel de Notre Chancellerie, sur laquelle conclusion leur auroit esté délivrée pour appeler en icelle ceux qu'il appartiendra, aux fins de ladite requête, Nous, à ces causes, te mandons qu'à la requeste desdits suppliants tu adjourneras en Notre Cour, à obtais (?) et comptant... tous ceux qu'il apartiendra, pour, aux fins de ladite requeste, procéder, faire et raison ; et pour faire, te donnons pouvoir et commission, Car Il nous plaict.

Donné à Rennes, en nostre Parlement, le 23<sup>e</sup> de fébvrier, l'an de Grâce 1649, et de Notre règne, le sixiesme. Aussy signé par la Grande [Chancellerie] Monneray, et scellées.

2. *Un mot non lu. Par la suite, des points de suspension signaleront les autres mots non lus.*

Par coppie la requeste et l'arrest et conclusion en la cour obtenues en la Chancellerie de ce païs, soubz le contre scel d'icelle, et scellées de cire jaune, du 23<sup>e</sup> febvrier 1649, signé par la Chambre, [*folio 1v*] Monneray, avecq tous les esfets et teneurs ont estés par moy soubzsigné sergent royal du siège de Ploermel ... à Pontivy, intimé et signifié, monstrés et aparus par original, instant et le me requérant les vénérables chanoines et chapitre de Tréguier, demandeurs y desnommés, à Sieur Rolland du Gourvinec, sieur de Querallio, héritier de l'estocq maternel de deffunct noble, vénérable et discret Myssire Pierre Calloet, en son vivant chanoine et archidiacre de Tréguier, deffendeur, à ce qu'il n'y ignore, auquel pour procéder sur le contenu desdites requestes et lettres de commission, et ce quy en despend ... la raison, J'ay donné terme et assignation à comparoir en la cour de Parlement de ce païs et duché de Bretagne, au dix-huitième jour de may prochain venant... faict-sant audit sieur de Kerallio, parlant à sa personne trouvée au lieu et maison de Kerbellefin<sup>3</sup>, en la paroesse de Malguennac, auquel j'au dellivré coppie desdites requêtes et lettres, et du ... mon exploit, présantz Jan Cotterel et Olivier Marion, mes tesmoins dudy Pontivy, quy ne signent, et autres, le 23<sup>e</sup> jour de mars avant midy 1649. Ainsy signé : Rouxel, sergent royal.

Aussy par coppie d'un autant de la requeste et lettres de commission de la cour de Parlement dudit pay et duché de Bretagne, signés et dattés du 23<sup>e</sup> febvrier 1649, dont les coppies sont cy-dessus avecq leurs circonstances et despendances obtenues à la requeste des vénérables chanoines et chapitre de Tréguier, impétrantz d'icelles ; aveq en outre l'exploit de signification estant au bas desdites lettres et commission cy devant mentionnées, faict à requeste desdits sieurs du chapitre, au Sieur Rolland du Gourvinec, sieur de Kerallio<sup>4</sup> et en qualitté de l'un des héritiers en l'estocq maternel de deffunct noble vénérable et discret Myssire Pierre Calloet, vivant grand archidiacre et chanoine de Tréguier, sieur de Trossos, en datte du vingt-troisième de mars dernier, an présent 1649, signé Rouxel, sergent royal ; laquelle requête, lettre de commission et signification cy dessus, aveq tout leur effect et teneur, et pour les causes y contenues et mentionnées, ont estés par moy sous-signé intymé et signifié, monstré et aparus par original, instant et leue régulièrement Escuyer Rolland du Gourvinec, sieur de Kerallio, au nom et qualittés qu'il est desnommé cy-dessus, et damoiselle Claude Calloët, dame douairière de Penanguer, damoiselle Françoise Calloët, femme espouze dudit

- 
3. *Une terre noble de Kerbelfin est bien attestée à Malguénac, tandis que l'ancien manoir de Lesturgant est propriété de la famille de Roscoët en 1648. Malguennac, Histoire, patrimoine, noblesse : <http://www.infobretagne.com/malguennac.htm>.*
  4. *L'inventaire sommaire de la série E des Archives départementales du Morbihan (T.) mentionne la naissance de François du Gourvinec, fils de Rolland du Gourvinec, écuyer, sieur de Keralio, et de D<sup>lle</sup> Vincente Le Moël. La famille noble de Gourvinnec est attestée depuis au moins JEAN DE GOURVINEC, qui faisait partie, en 1454, des trente lances du sire de Derval, et, en 1457, des cent lances de l'ordonnance du duc. Il descendait d'Olivier de Gourvinec ou du Gourvinec, sieur de Bezit, capitaine des gardes du duc Jean IV, et qui épousa Marguerite de Malestroit. Il mourut en 1403. Un autre Olivier de Gourvinec vit ses biens confisqués, en 1488, pour avoir pris le parti des Français contre le duc (Dom Morice. Arrêt de la réformation de 1669).*

sieur Gilles Rolland, et dit octorisée, sieur et dame de Kermorin, noble et vénérable Phelipe du Gourvinec, chanoine en l'esglise cathédrale de Tréguier, sieur du Maismeur <sup>5</sup>, de damoiselle Suzanne du Gourvinnecc, femme espouze de noble homme Edouard Boussac, sieur et dame de Sainte Margueritte, tous héritiers et biens tenant en juveigneurie dudit deffunct et autres heritiers en l'estcoq maternel, auxquels et à chacun d'eulx, à ce qu'ils n'en ignorent, j'ay, à la requête dudit sieur de Kerallio, leur aisé audit estocq maternel en la succession dudit deffunct, sieur de Trossos, comme plus amplement est dict et déclaré par autres adjournementz séparés des présentes signifiées à sa requête, auxdits Calloët et Gourvinnecc, touchant ladite succession y recours et auxdits préjudices en aucune manière, donné terme et assignation à iceux Calloët et Gourvinnecc estre et comparoir en la cour de Parlement de ce païs audites requestes du Palais, à Rennes, au dix-huictiesme jour de may prochain tenant ... voir condamné de, affin ... respondre, procéder et desfendre jointement audites ... le chevalier de Kerallio, à la ... et prétention desdits sieurs du Chapittre et vénérables chanoines de Tréguier, et par mesmes contribuer auxdicts espices, fraictz, dommages, mises et intérestz qu'il a et qu'il encore à faire pour parvenir à la descharge desclarée ; et réduction de la prétendue charge de compte dont est question [*folio 2*] chacun desdits Calloët et Gourvinec à la raison et portion qu'ilz jouissent et ... des biens en ladite succession, au désir des partages, portions et lottyes, en meubles et immeubles, qu'ilz ont prins et recueillis en icelle, y recours tant au paternel que maternel dudit deffunct, protestant ledit sieur de Kerallio que faute de ladite dame douayrière de Penanguer, sieur et dame de Kermorin <sup>6</sup>, sieur du Maismeur, et sieur et dame de Sainte-Margueritte, et chacun de contribuer comme du est auxdits fraictz et poursuittes qu'il pourroit faire cy après à leurs propres coustz, périlz, risques et fortunes.

A tout quoy il conclud et à avoir adjudication de tous despentz, dommages, mises et intérêts vers lesdits desfandeurs, ausquelz, et à chacun d'eux, j'ay déllivré coppie de tous de ce que devant, sous leur forme et teneur, ô touttez intimations, sommations et protestations au cas requis et pertinentz. Fait faire au sieur et dame de Kermorin, en parlant à ... maison, qui m'a dyt et n'a voulu dire son nom, trouvé au lieu et maison du ... auquel j'ai déllivré coppie desdites lettres ... et par mon exploit, luy ay enjoint d'advouer audit sieur de Kermorin, ce qu'il a promis faire, en présence de Ollivier Marion, Jan Cotterel, mes tesmoins ... Le dixiesme jour d'avril mil six centz quarante en neuff.

[Signé] ROUXEL.

5. *Philippe Le Gourvinec est chanoine depuis au moins 1640, jusqu'à son décès en 1675. Minois Georges, « Liste alphabétique et biographique des chanoines de Tréguier aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », Mémoires de la Société d'Emulation des Côtes-du-Nord, Saint-Brieuc, 1983, Tome 111, p. 144.*

6. *Il s'agit de Françoise Calloët.*